

**COMMUNAUTE DE COMMUNES PASQUALE PAOLI**  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 07 SEPTEMBRE 2023

**OBJET : ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE  
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE  
LA HAUTE-CORSE**

*DE 2023- 047*

**Nombre de conseillers**

En exercice : 60      Quorum : 31  
Présents : 25  
Absents : 19  
- dont ayant donné pouvoir : 16  
Votants : 41  
-dont « pour » : 31  
-dont « contre » : 0  
- Abstentions : 4  
- Non participations : 6

Le jeudi 07 septembre 2023 à 17h00,  
le conseil communautaire de la Communauté de Communes Pasquale Paoli,  
convoqué le 01 septembre 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur  
SARGENTINI François, Président, à Prumitei, 20236 Francardo OMESSA

**Présents :**

ACQUAVIVA François ANTONIOTTI Serge BRIGNOLE Jean BRUSCHINI Pierre COGNETTI TURCHINI Catherine COGNETTI Vincent	COSTA Jacques FERRARI Blaise FILIPPI Jean François GIUDICELLI Jean GUIDICELLI Maria NASICA Pierre	NEGRONI Jérôme OLMETA Pierre ORSONI Pierre PASQUALINI Jean-Félix RENUCCI Franck ROCCHI Ange Toussaint	SALVIANI Pierre Paul SARGENTINI François SOUSTRE Frédéric TADDEI Pierre TAFANELLI Jean Baptiste VENTURINI Simon VINCENSINI Augustin
--	--	--	---

**Absents ayant donné pouvoir :**

ALBERTINI Lucie (à Venturini Simon) BARTOLI Marc (Ferrari Blaise) BERTINI Jean Marcel (à Nasica Pierre) BRUNEL Jean Pierre (Taddei Pierre)	CIATTONI Michel (à Negroni Jérôme) CASAROMANI Marie Thérèse (à Cognetti Vincent) GILLET VITTORI Stéphanie (à Cognetti Turchini Catherine) GUIDICELLI Mathieu (à Rocchi Ange Toussaint)	LECA Jacques (à Antoniotti Serge) MARIANI Mathieu (à Soustre Frédéric) MARTINETTI Antoine (à Filippi Jean François) MORACCHINI Christian (à Brignole Jean)	POLIDORI Michel (à Guidicelli Maria) SALICETI Nicolas (à Bruschini Pierre) SIMONPIERI Maria Catherine (à Tafanelli Jean-Baptiste) TOMASINI Jacques André (à Sargentini François)
---	---	---	---

**Absents :**

ACQUAVIVA Mathieu ALBERTINI Pierre François ALBERTINI -COLONNA Nicolette BERNARDI François Albert CASANOVA David	COSTA Lucien FRANCESCHETTI Bernard GERONIMI Pierre Marie GIAMARCHI Jean Marc LESCHI Pierre	MAESTRACCI Jean Félix ORSINI François PACCIONI Sylvestre PASQUALINI Gilles POLIDORI Christiane	RENUCCI Jean ROSSI Alexandre SIMONPIETRI Antoine VESPERINI Clara
--	--	--	---

**SECRETARE DE SEANCE : CATHERINE COGNETTI TURCHINI**

**LE QUORUM N'AYANT PAS ÉTÉ ATTEINT LORS DE LA SÉANCE DU 01 SEPTEMBRE 2023, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A ÉTÉ DE NOUVEAU CONVOQUÉ LE JEUDI 07 SEPTEMBRE 2023 À 17H00 ET PEUT DÉLIBÉRER VALABLEMENT SANS CONDITION DE QUORUM.**

L'An Deux Mil vingt trois

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire que :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire, prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Cette loi permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévues aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02B-200073138-20230907-2023-047-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/09/2023

Affichage : 15/09/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



La médiation est un dispositif novateur, qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. C'est un processus mené par un agent du centre de gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte du fait que, s'agissant de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO), les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la Médiation préalable Obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés articles L.712-1 et L. 714-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La mise en œuvre d'une mission de médiation sur un litige donné avec un agent fait l'objet d'une participation de la collectivité ou de l'établissement public. Cette prestation est fixée dans les conditions suivantes :

- **Frais de traitement administratif du dossier : 50 euros.** Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation ;
- **Forfait Médiation : 400 euros.** Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée ;
- **La durée d'une médiation est en moyenne de 5 à 7 heures.** Au-delà de 7 heures de médiation, un **supplément de 50 euros** par heure supplémentaire sera appliqué.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG2B.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02B-200073138-20230907-2023-047-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/09/2023

Affichage : 15/09/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



DÉLIBÉRATION N 2023-047

Le Conseil communautaire

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le code de justice administrative, notamment ses articles L.213-11 à L.213-14 ;
- VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016, de modernisation de la justice du XXIème siècle ;
- VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021, pour la confiance dans l'institution judiciaire entérinant le dispositif expérimental de médiation préalable obligatoire, en insérant un article 25.2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du code de justice administrative, notamment ses articles 27 et 28 ;
- VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU le décret n°2017-566 du 18 avril 2017, relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif, issue de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 précitée ;
- VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.
- VU la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Corse en date du 10 janvier 2023 instituant la mise en place de la médiation préalable obligatoire

Où l'exposé de Monsieur le Président  
Après en avoir délibéré,

DECIDE

**Par 31 voix Pour    0 voix contre    4 Abstentions    6 Non-participations**

- d'adhérer à la mission de médiation proposé par le CDG2B ;
- de prendre acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 (cadre de la MPO), concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. (En dehors des litiges compris dans cette liste, dans le cadre de médiations conventionnelles ou à l'initiative du juge, la collectivité garde son libre arbitre pour faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile).
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG2B, ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission ;
- D'inscrire au budget de l'établissement les crédits afférents au financement de ces dépenses, aux chapitre et article prévus à cet effet.

*Les signatures sont au registre des délibérations,  
Omessa, le 07/09/2023*

*Le Président François SARGENTINI*



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02B-200073138-20230907-2023-047-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/09/2023

Affichage : 15/09/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

